



Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Date de révision : 28-04-2015 Date d'émission : 28-04-2015

Version : 1.0

SECTION 1 : IDENTIFICATION

Identificateur du produit

Nom du produit : Tous les outils de coupe M.A. Ford

Exemption d'article : Ce produit répond à la définition d'un article en vertu de 29 CFR 1910.1200(c), qui énonce ceci : *Un Article renvoie à un élément fabriqué autre que du liquide ou une particule : (i) qui présente une forme ou une conception précise durant la fabrication; (ii) dont la ou les fonctions d'utilisation dépendent, en partie ou en totalité, de sa forme ou de sa conception durant l'utilisation; et (iii) qui dans des conditions normales d'utilisation ne libère que de très faibles quantités, notamment une faible teneur ou une quantité infime de produits chimiques dangereux (comme il est déterminé au paragraphe (d) de la présente section), et qui ne présente pas de danger physique ou de risque sanitaire pour les employés.*

Usage prévu du produit

Perçage et usinage industriels

Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie responsable

Société

M.A. Ford Manufacturing Co. Inc.

7737 Northwest Blvd

Davenport, IA 52806

563-391-6220

www.maford.com

Numéro de téléphone en cas d'urgence

Numéro d'urgence : 800-553-8024

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

Classification de la substance ou du mélange

Classification (SGH-É.-U.)

Non classifié

Éléments de l'étiquette

Étiquetage SGH-É.-U. Aucun étiquetage applicable

Autres avertissements

Ce produit, dans sa forme finale, ne pose aucun risque pour la santé. Cependant, si le produit fait l'objet de sciage, de brasage, de meulage, etc., il faut tenir compte de ce qui suit : Si le produit génère de la poussière, celle-ci est très toxique pour la vie aquatique et présente des effets de longue durée. Si le produit est usiné ou modifié physiquement, la matière ainsi altérée peut produire de la poussière ou des rubans pouvant être irritants ou nocifs. L'inhalation de poussières et de vapeurs peut provoquer la fièvre des fondeurs. Les symptômes peuvent comprendre ce qui suit : goût métallique ou sucré dans la bouche, sudation abondante, tremblements, mal de tête, irritation de la gorge, fièvre, frissons, soif accrue, douleurs musculaires, nausée, vomissements, faiblesse, fatigue et essoufflement. La poussière métallique peut s'enflammer ou exploser. Peut provoquer des réactions cutanées allergiques chez certaines personnes. L'ingestion peut causer un goût métallique, des douleurs abdominales, des vomissements et de la diarrhée. Peut aussi causer une anémie hémolytique, des dommages hépatiques et rénaux, et une décoloration des cheveux et de la peau. La maladie de Wilson, un trouble de santé génétique, peut entraîner une absorption, une rétention et un stockage anormalement élevés de cuivre dans le corps. Cette maladie est progressive et fatale si elle n'est pas traitée. Attention ! Contient du plomb. L'exposition aux poussières, fumées respirables, ou l'ingestion de matières en poudre peut produire des signes de polyneurite, de vision réduite et de neuropathie périphérique, comme le fourmillement ou la perte de sensation dans les doigts, les bras et les jambes. Peut aussi causer de l'anémie, une arythmie et des dommages aux reins, au cerveau et au système immunitaire. Peut causer des effets néfastes sur l'appareil reproducteur. Endommage le matériel génétique dans les systèmes de test sur les mammifères.

Toxicité aiguë inconnue (SGH-É.-U.) Non disponible

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

Mélange

Nom	Identificateur du produit	% (p/p)	Classification (SGH-É.-U.)
Carbure de tungstène	(N° CAS) 12070-12-1	0 à 100	Non classifié
Fer	(N° CAS) 7439-89-6	0 à 99	Pouss. comb.

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

			Liquid. inflam. 1, H228 Échauffement spontané 1, H251
Borure de titane (TiB2)	(N° CAS) 12045-63-5	0 à 80	Pouss. comb.
Carbure de titane (TiC)	(N° CAS) 12070-08-5	0 à 70	Non classifié
Cuivre	(N° CAS) 7440-50-8	0 à 70	Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 2, H411
Argent	(N° CAS) 7440-22-4	0 à 70	Pouss. comb. STOT SE 3, H335 Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 1, H410
Carbure de tantale (TaC)	(N° CAS) 12070-06-3	0 à 52	Non classifié
Nickel	(N° CAS) 7440-02-0	0 à 37	Sens. de la peau 1, H317 Canc. 2, H351 STOT RE 1, H372 Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 3, H412
Carbure de niobium (NbC)	(N° CAS) 12069-94-2	0 à 30	Liquid. inflam. 1, H228
Cobalt	(N° CAS) 7440-48-4	0 à 30	Tox. aiguë 4 (e), H302 Tox. aiguë 1 (inhalation : poussières, brouillard), H330 Sens. resp. 1B, H334 Sens. de la peau 1, H317 Canc. 2, H351 Repr. 2, H361 Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 1, H410
Nitride de titane	(N° CAS) 7783-20-2	0 à 30	Non classifié
Zinc	(N° CAS) 7440-66-6	0 à 30	Pouss. comb. Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 1, H410
Chrome	(N° CAS) 7440-47-3	0 à 27	Pouss. comb.
Tungstène	(N° CAS) 7440-33-7	0 à 19	Liquid. inflam. 1, H228 Échauffement spontané 2, H252
Vanadium	(N° CAS) 7440-62-2	0 à 18	Non classifié
Manganèse	(N° CAS) 7439-96-5	0 à 13	Pouss. comb.
Molybdène	(N° CAS) 7439-98-7	0 à 11	Pouss. comb.
Carbure de chrome (Cr3C2)	(N° CAS) 12012-35-0	0 à 10	Non classifié
Carbure d'hafnium (HfC)	(N° CAS) 12069-85-1	0 à 10	Liquid. inflam. 2, H228
Carbure de molybdène (Mo2C)	(N° CAS) 12069-89-5	0 à 10	Non classifié
Carbure de vanadium (VC)	(N° CAS) 12070-10-9	0 à 10	Non classifié
Silicium	(N° CAS) 7440-21-3	0 à 5	Pouss. comb.
Nitride d'aluminium (AlN)	(N° CAS) 24304-00-5	0 à 5	Irrit. cutanée 2, H315 Irrit. oculaire 2A, H319 STOT SE 3, H335
Carbone	(N° CAS) 7440-44-0	0 à 3,5	Pouss. comb.
Aluminium	(N° CAS) 7429-90-5	0 à 3	Pouss. comb. Liquid. inflam. 1, H228 Réact. avec l'eau 2, H261
Niobium	(N° CAS) 7440-03-1	0 à 2,5	Liquid. inflam. 1, H228
Sélénium	(N° CAS) 7782-49-2	0 à 2	Tox. aiguë 3 (Orale), H301 Tox. aiguë 3 (inhalation : poussières, brouillard), H331 STOT RE 2, H373

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

			Aquatique chronique 4, H413
Titane	(N° CAS) 7440-32-6	0 à 1	Liquid. inflam. 1, H228
Plomb	(N° CAS) 7439-92-1	0 à 0,35	Canc. 1B, H350 Repr. 1A, H360 STOT RE 1, H372 Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 1, H410
Soufre	(N° CAS) 7704-34-9	0 à 0,35	Pouss. comb. Irrit. cutanée 2, H315 Aquatique aigu 3, H402
Phosphore élémentaire	(N° CAS) 7723-14-0	0 à 0,15	Non classifié
Oxyde de zinc	(N° CAS) 1314-13-2	0 à 0,1	Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 1, H410

Texte complet des phrases H : voir la Section 16

SECTION 4 : PROCÉDURES DE PREMIERS SOINS

Description des procédures de premiers soins

Généralités : Ne jamais rien donner par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un médecin (montrer l'étiquette si possible).

Inhalation : En utilisant une protection des voies respiratoires adéquate, déplacer immédiatement la personne exposée au produit à l'air frais. Encourager la personne exposée au produit à tousser, à cracher et à se moucher le nez pour évacuer la poussière. Appeler immédiatement un centre antipoison, un médecin ou un service d'urgence médicale.

Contact avec la peau : Enlever les vêtements contaminés. Laver doucement avec une grande quantité d'eau et de savon. Consulter un médecin si l'irritation persiste.

Contact avec les yeux : Rincer soigneusement avec de l'eau pendant au moins 5 minutes. Retirer les lentilles de contact, le cas échéant, et s'il est possible de le faire. Continuer à rincer. Consulter un médecin en cas de rougeur, de douleur ou d'irritation.

Ingestion : Rincer la bouche. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin ou un centre antipoison.

Symptômes et effets les plus importants, à la fois aigus et retardés

Généralités : Attention! - Contient du plomb. L'inhalation de poussières et de vapeurs peut provoquer la fièvre des fondeurs. Les symptômes peuvent comprendre ce qui suit : goût métallique ou sucré dans la bouche, sudation abondante, tremblements, mal de tête, irritation de la gorge, fièvre, frissons, soif accrue, douleurs musculaires, nausée, vomissements, faiblesse, fatigue et essoufflement.

Inhalation : Aucun risque d'inhalation important prévu dans les conditions normales d'utilisation anticipées. L'inhalation de poussières et de vapeurs peut provoquer la fièvre des fondeurs. Les symptômes peuvent comprendre ce qui suit : goût métallique ou sucré dans la bouche, sudation abondante, tremblements, mal de tête, irritation de la gorge, fièvre, frissons, soif accrue, douleurs musculaires, nausée, vomissements, faiblesse, fatigue et essoufflement.

Contact avec la peau : Aucun symptôme prévu dans des conditions normales d'utilisation.

Contact avec les yeux : Aucun symptôme prévu dans des conditions normales d'utilisation. Les poussières produites par l'usage et la modification physique causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Les fumées provenant de la décomposition thermique ou de la matière fondue causeront vraisemblablement une irritation des yeux.

Ingestion : L'ingestion est susceptible d'être dangereuse ou d'avoir des effets néfastes.

Symptômes chroniques : Attention! - Contient du plomb. Sous forme massive, le produit ne présente aucun danger. S'il est physiquement modifié de façon à présenter des éclats, des rubans, des poussières ou des vapeurs provenant de la matière fondue : Peut causer le cancer par inhalation. Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.

Indication de soins médicaux immédiats et de traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou de préoccupation, consulter un médecin.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser des agents extincteurs appropriés pour circonscrire l'incendie.

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager l'incendie.

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Risques particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : Ininflammable. Les informations suivantes s'appliquent au produit s'il est coupé, poncé ou modifié de telle façon que des particules et/ou des poussières peuvent être produites en quantité excessive et/ou importante : La poussière métallique peut s'enflammer ou exploser.

Risque d'explosion : Le produit en soi n'est pas explosif, mais en cas de dégagement de poussière, les nuages en suspension dans l'air peuvent être explosifs.

Réactivité : Le produit est stable. Tout contact avec de l'acide ou de l'alcali concentré peut causer un dégagement d'hydrogène gazeux.

Conseils aux pompiers

Mesures de précaution dans la lutte contre l'incendie : Combattre tout incendie d'origine chimique avec prudence.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser un brouillard d'eau pulvérisée pour refroidir les contenants exposés.

Protection lors de la lutte contre l'incendie : Ne pas entrer dans le secteur d'intervention sans porter l'équipement de protection approprié, notamment une protection des voies respiratoires.

Produits de combustion dangereux : La matière qui brûle dégage des fumées d'oxyde métallique lourd.

Référence à d'autres sections

Se reporter à la Section 9 pour connaître les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Les informations suivantes s'appliquent au produit s'il est coupé, poncé ou modifié de telle façon que des particules et/ou des poussières peuvent être produites en quantité excessive et/ou importante : Éviter la dispersion de la poussière dans l'air (p. ex. en dégageant des surfaces poussiéreuses à l'air comprimé). Ne pas respirer les poussières ou les fumées. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

Pour le personnel non affecté aux urgences

Équipement de protection : Utiliser l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Ne pas toucher à une matière déversée ni marcher dans celle-ci. Évacuer le personnel non nécessaire.

Pour le personnel affecté aux urgences

Équipement de protection : Munir l'équipe de nettoyage de la protection appropriée.

Procédures d'urgence : À l'arrivée sur place, le premier répondant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, être en mesure de se protéger et de protéger la population, sécuriser l'endroit et obtenir de l'aide d'un personnel formé dès que les conditions le permettent.

Précautions environnementales

Éviter tout écoulement dans les égouts et les eaux publiques. Si le déversement peut pénétrer dans un cours d'eau, notamment dans des ruisseaux asséchés par intermittence, contacter l'U.S. COAST GUARD NATIONAL RESPONSE CENTER au 800-424-8802. En cas d'accident ou de déversement sur la route, aviser CHEMTREC au 800-424-9300.

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Confiner et recueillir comme tout solide. Là où c'est possible, laisser la matière en fusion se solidifier naturellement. Éviter la formation de poussière pendant le nettoyage des déversements.

Méthodes de nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de façon sécuritaire. Éviter les interventions qui provoquent la suspension des poussières dans l'air durant le nettoyage, telles que le balayage à sec ou l'utilisation d'air comprimé. Nettoyer les poussières à l'aide d'un aspirateur à filtre HEPA ou bien mouiller avec de l'eau. Employer l'EPI de la façon décrite dans la Section 8.

Référence à d'autres sections

Voir la Section 8, Contrôles de l'exposition et protection individuelle. Voir la Section 13, Considérations relatives à l'élimination.

SECTION 7 : MANIPULATION ET ENTREPOSAGE

Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux procédures adaptées d'hygiène et de sécurité industrielles. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec de l'eau savonneuse avant de manger, de boire ou de fumer et encore une fois avant de quitter le travail.

Conditions d'entreposage sécuritaire, y compris les incompatibilités

Conditions d'entreposage : Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Garder le contenant fermé lorsqu'il n'est pas utilisé.

Matières incompatibles : Acides forts. Bases fortes. Oxydants forts.

Utilisation(s) spécifique(s) Usinage et meulage industriels

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Paramètres de contrôle

Pour les substances répertoriées à la Section 3 qui ne figurent pas ici, il n'existe pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou encore par l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), NIOSH (REL), OSHA (PEL), les gouvernements provinciaux canadiens ou le gouvernement mexicain.

Cobalt (7440-48-4)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Carcinogène confirmé pour les animaux et pertinence inconnue pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	20 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	0,3 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (poussières métalliques et vapeurs)
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	0,3 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	0,06 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	0,15 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Nickel (7440-02-0)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non présumé carcinogène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	1 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	0,015 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	10 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Québec	VEMP (mg/m ³)	1 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³ (fraction inhalable)

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³
Carbure de vanadium (VC) (12070-10-9)		
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	1 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (LECT) (mg/m ³)	3 mg/m ³
Chrome (7440-47-3)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme carcinogène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	1 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	250 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	3,0 mg/m ³
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Aluminium (7429-90-5)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières)
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fraction respirable)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme carcinogène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (poussières respirables)
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières)
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	1,0 mg/m ³ (respirable)
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières métalliques)
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fraction respirable)
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fraction respirable)
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (respirable)

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fraction respirable)
Québec	VEMP (mg/m ³)	10 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (poussières)
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières)
Carbone (7440-44-0)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³ (poussières)
Cuivre (7440-50-8)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Mexique	LECT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³ (vapeurs) 2 mg/m ³ (poussières et brouillard)
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (poussières et brouillard) 0,1 mg/m ³ (vapeurs)
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	100 mg/m ³ (poussières, vapeurs et brouillard)
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (poussières et brouillard) 0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	0,6 mg/m ³ (vapeurs) 2 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	0,6 mg/m ³ (vapeurs) 2 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	0,6 mg/m ³ (vapeurs) 3 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 2 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Plomb (7439-92-1)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,15 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Carcinogène confirmé pour les animaux et pertinence inconnue pour les êtres humains

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	50 µg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	0,050 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	100 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	0,45 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	0,15 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	0,45 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	0,15 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (réglementation sur des substances désignées) 0,05 mg/m ³ (pour les milieux de travail auxquels la réglementation sur des substances désignées ne s'applique pas)
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	0,15 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	0,45 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	0,15 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Manganèse (7439-96-5)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ 1 mg/m ³ (vapeurs)
Mexique	LECT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³ (vapeurs)
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,02 mg/m ³ (fraction respirable) 0,1 mg/m ³ (fraction inhalable)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme carcinogène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL OSHA (plafond) (mg/m ³)	5 mg/m ³ (vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (LECT) (mg/m ³)	3 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	500 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³ (fraction respirable) 0,1 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³ (fraction respirable) 0,1 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³ (fraction respirable) 0,1 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nunavut	Plafond LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³ (vapeurs)
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (vapeurs)
Territoires du Nord-Ouest	Plafond LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³ (vapeurs)
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (vapeurs)
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³ (fraction respirable)

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

		0,1 mg/m ³ (fraction inhalable)
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (poussières et vapeurs totales)
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	0,6 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Yukon	Plafond LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Molybdène (7439-98-7)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	5 000 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (total) 3 mg/m ³ (respirable)
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³ (respirable) 10 mg/m ³ (inhalable)
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (métal-inhalable) 3 mg/m ³ (métal-respirable)
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (fraction inhalable) 6 mg/m ³ (fraction respirable)
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
Sélénium (7782-49-2)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	1 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	0,6 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Silicium (7440-21-3)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable)
Mexique	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (poussières respirables)
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières totales) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (masse respirable) 10 mg/m ³ (masse totale)
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (masse respirable) 10 mg/m ³ (masse totale)
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières totales)
Québec	VEMP (mg/m ³)	10 mg/m ³ (ne contenant pas d'amiante et ayant une teneur en silice cristalline inférieure à 1 % des poussières totales)
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	30 mpppc 10 mg/m ³
Tungstène (7440-33-7)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	5 mg/m ³
ACGIH É.-U.	LECT ACGIH (mg/m ³)	10 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	5 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (LECT) (mg/m ³)	10 mg/m ³
Alberta	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Colombie-Britannique	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Manitoba	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Ontario	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Vanadium (7440-62-2)		
OSHA É.-U.	PEL OSHA (plafond) (mg/m ³)	0,5 mg/m ³ (poussières respirables) 0,1 mg/m ³ (vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	1 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (LECT) (mg/m ³)	3 mg/m ³
Phosphore élémentaire (7723-14-0)		
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (jaune)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (jaune)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (ppm)	0,02 ppm (jaune)
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (jaune)

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Soufre (7704-34-9)		
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Oxyde de zinc (1314-13-2)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (vapeurs) 10 mg/m ³ (poussières)
Mexique	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (vapeurs)
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	2 mg/m ³ (fraction respirable)
ACGIH É.-U.	LECT ACGIH (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction respirable)
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	5 mg/m ³ (vapeurs) 15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	5 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (LECT) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (plafond) (mg/m ³)	15 mg/m ³ (poussières)
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	500 mg/m ³
Alberta	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (respirable)
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³ (respirable)
Colombie-Britannique	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (respirable)
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³ (respirable)
Manitoba	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction respirable)
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (vapeurs)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et ayant une teneur en silice cristalline inférieure à 1 % des poussières) 5 mg/m ³ (vapeurs)
Terre-Neuve-et-Labrador	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction respirable)
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³ (fraction respirable)
Nouvelle-Écosse	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction respirable)
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³ (fraction respirable)
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (vapeurs)
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (vapeurs) 5 mg/m ³ (poussières, masse respirable) 10 mg/m ³ (poussières, masse totale)
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (vapeurs)
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (vapeurs) 5 mg/m ³ (poussières, masse respirable) 10 mg/m ³ (poussières, masse totale)
Ontario	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (respirable)
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³ (respirable)
Île-du-Prince-Édouard	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction respirable)
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³ (fraction respirable)
Québec	VECD (mg/m ³)	10 mg/m ³ (vapeurs)
Québec	VEMP (mg/m ³)	10 mg/m ³ (ne contenant pas d'amiante et ayant une teneur en silice cristalline inférieure à 1 % des poussières totales) 5 mg/m ³ (vapeurs)
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction respirable de poussières et de vapeurs)
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³ (fraction respirable de poussières et de vapeurs)
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (vapeurs)
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (vapeurs) 30 mpppc (poussières)

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

		10 mg/m ³ (poussières)
Argent (7440-22-4)		
Mexique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	0,01 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	0,01 mg/m ³ (poussières)
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières)
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Colombie-Britannique	LECT LEMT (mg/m ³)	0,03 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,01 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	0,3 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	0,3 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	0,3 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	0,03 mg/m ³
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	0,01 mg/m ³

Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Lors de la coupe, du meulage, du concassage ou du perçage du produit, assurer une ventilation générale ou une ventilation par aspiration à la source, au besoin, pour maintenir les concentrations de poussières aéroportées sous les limites réglementaires. La collecte sous vide locale est à privilégier, car elle empêche le dégagement des contaminants dans le milieu de travail en les contrôlant à la source. Parmi les technologies pouvant aider à contrôler les poussières respirables aéroportées, citons la suppression mouillée, la ventilation, l'enceinte d'isolement et les postes de travail fermés pour les employés. S'assurer que tous les composants et systèmes électriques sont conformes au Code national de l'électricité.

Équipement de protection individuelle : Les informations suivantes s'appliquent au produit s'il est coupé, poncé ou modifié de telle façon que des particules et/ou des poussières peuvent être produites en quantité excessive et/ou importante : Lunettes de protection. Masque de protection contre la poussière et les aérosols. Gants. Vêtements étanches à la poussière.



Matériaux pour vêtements de protection : Vêtements de protection antistatiques anti-feu.

Protection des mains : Gants de protection imperméables. Si la matière est chaude, porter des gants de protection résistant à la chaleur.

Protection des yeux : En cas de production de poussière : lunettes de protection.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection des voies respiratoires : Lorsque des mesures d'ingénierie efficaces ne peuvent être appliquées, utiliser des appareils respiratoires appropriés. L'équipement de protection individuelle doit être sélectionné par un personnel formé, en tenant compte du type de matières dangereuses contre lesquelles l'équipement doit protéger, de la nature du travail à effectuer, de l'exposition prévue et des caractéristiques faciales des utilisateurs; un ajustement adéquat est de la plus grande importance. S'assurer que le programme de protection respiratoire satisfait aux exigences de l'OSHA 29 CFR 1910.134.

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Information sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Aspect	: Gris
Odeur	: Non disponible
Seuil olfactif	: Non disponible
pH	: Non disponible
Taux d'évaporation	: Non disponible
Point de fusion	: Non disponible
Point de congélation	: Non disponible
Point d'ébullition	: Non disponible
Point d'éclair	: Non disponible
Température d'auto-inflammation	: Non disponible
Température de décomposition	: Non disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non disponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Non disponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Non disponible
Pression de vapeur	: Non disponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Non disponible
Densité relative	: Non disponible
Gravité spécifique	: Non disponible
Solubilité	: Insoluble dans l'eau
Coefficient de partage : N-octanol/eau	: Non disponible
Viscosité	: Non disponible
Données sur l'explosion – Sensibilité au choc mécanique	: Ne devrait pas présenter de risque d'explosion dû à un choc mécanique.
Données sur l'explosion – Sensibilité à la décharge statique	: Ne devrait pas présenter de risque d'explosion dû à une décharge statique.

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Réactivité : Le produit est stable. Tout contact avec de l'acide ou de l'alcali concentré peut causer un dégagement d'hydrogène gazeux.

Stabilité chimique : Stable dans des conditions normales.

Possibilité de réactions dangereuses : Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

Conditions à éviter : Lumière directe du soleil. Températures extrêmement élevées ou basses. Utiliser les bonnes pratiques domestiques pendant l'entreposage, le transfert, la manutention, pour éviter l'accumulation de poussière excessive.

Matières incompatibles : Acides forts. Bases fortes. Oxydants forts.

Produits de décomposition dangereux : Oxydes métalliques.

SECTION 11 : INFORMATION TOXICOLOGIQUE

Informations sur les effets toxicologiques – Produit

Toxicité aiguë : Orale : Non classifié Inhalation : poussières, brouillard : Non classifié

Données DL50 et CL50 : Non disponible

Corrosion/irritation cutanée : Non classifié

Lésions/irritation oculaires graves : Non classifié

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classifié

Mutagenicité des cellules germinales : Non classifié

Tératogénicité : Non disponible

Cancérogénicité : Non classifié

Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classifié

Toxicité pour la reproduction : Non classifié

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classifié

Risque d'aspiration : Non classifié

Symptômes/blessures après l'inhalation : Aucun risque d'inhalation important prévu dans les conditions normales d'utilisation anticipées. L'inhalation de poussières et de vapeurs peut provoquer la fièvre des fondeurs. Les symptômes peuvent comprendre ce qui suit : goût métallique ou sucré dans la bouche, sudation abondante, tremblements, mal de tête, irritation de la gorge, fièvre, frissons, soif accrue, douleurs musculaires, nausée, vomissements, faiblesse, fatigue et essoufflement.

Symptômes/blessures après le contact avec la peau : Aucun symptôme prévu dans des conditions normales d'utilisation.

Symptômes/blessures après le contact avec les yeux : Aucun symptôme prévu dans des conditions normales d'utilisation. Les poussières produites par l'usinage et la modification physique causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Les fumées provenant de la décomposition thermique ou de la matière fondue causeront vraisemblablement une irritation des yeux.

Symptômes/blessures après l'ingestion : L'ingestion est susceptible d'être dangereuse ou d'avoir des effets néfastes.

Symptômes chroniques : Attention! - Contient du plomb. Sous forme massive, le produit ne présente aucun danger. S'il est physiquement modifié de façon à présenter des éclats, des rubans, des poussières ou des vapeurs provenant de la matière fondue : Peut causer le cancer par inhalation. Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.

Information sur les effets toxicologiques – Ingrédient(s)

Données DL50 et CL50 :

Cobalt (7440-48-4)	
DL50 orale, rat	215,9 à 1 140 mg/kg
CL50 inhalation, rat	> 10 mg/l (durée d'exposition : 1 h)
ATE É.-U. (poussières, brouillard)	0,01 mg/l/4 h
Nickel (7440-02-0)	
DL50 orale, rat	> 9 000 mg/kg
Chrome (7440-47-3)	
DL50 orale, rat	> 5 000 mg/kg
Carbone (7440-44-0)	
DL50 orale, rat	> 10 000 mg/kg
Fer (7439-89-6)	
DL50 orale, rat	98,6 g/kg
Manganèse (7439-96-5)	
DL50 orale, rat	> 2 000 mg/kg
Molybdène (7439-98-7)	
DL50 orale, rat	> 2 000 mg/kg
DL50 cutanée, rat	> 2 000 mg/kg
Niobium (7440-03-1)	
DL50 orale, rat	> 10 g/kg
Sélénium (7782-49-2)	
ATE É.-U. (orale)	100,00 mg/kg de poids corporel
ATE É.-U. (poussières, brouillard)	0,50 mg/l/4h
Phosphore élémentaire (7723-14-0)	
DL50 orale, rat	3,03 mg/kg
DL50 cutanée, rat	100 mg/kg
CL50 inhalation, rat	4,3 mg/l (durée d'exposition : 1 h)
Soufre (7704-34-9)	
DL50 orale, rat	> 3 000 mg/kg
DL50 cutanée, lapin	> 2 000 mg/kg
CL50 inhalation, rat	> 9,23 mg/l/4 h
Oxyde de zinc (1314-13-2)	
DL50 orale, rat	> 5 000 mg/kg
DL50 cutanée, rat	> 2 000 mg/kg

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Argent (7440-22-4)	
DL50 orale, rat	> 2 000 mg/kg
Cobalt (7440-48-4)	
Groupe CIRC	2B
Liste de matières cancérogènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA	Dans la liste de matières cancérogènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA.
Nickel (7440-02-0)	
Groupe CIRC	2B
Statut du National Toxicology Program (NTP)	Peut raisonnablement être considéré comme carcinogène pour les êtres humains.
Liste de matières cancérogènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA	Dans la liste de matières cancérogènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA.
Chrome (7440-47-3)	
Groupe CIRC	3
Plomb (7439-92-1)	
Groupe CIRC	2A
Statut du National Toxicology Program (NTP)	Peut raisonnablement être considéré comme carcinogène pour les êtres humains.
Liste de matières cancérogènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA	Dans la liste de matières cancérogènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA.
Sélénium (7782-49-2)	
Groupe CIRC	3

SECTION 12 : INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Toxicité

Écologie – Généralités : Pour les particules et les poussières : Très toxique pour la vie aquatique avec des effets durables.

Nickel (7440-02-0)	
CL50, poisson 1	100 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : brachydanio rerio)
CE50, daphnie 1	13 (13 à 200) µg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : ceriodaphnia dubia [statique])
CL50, poisson 2	1,3 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : cyprinus carpio [semi-statique])
CE50, daphnie 2	1 mg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : daphnia magna [statique])
CE50, autres organismes aquatiques 2	0,174 (0,174 à 0,311) mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pseudokirchneriella subcapitata [statique])
Cuivre (7440-50-8)	
CL50, poisson 1	<= 0,0068 (0,0068 à 0,0156) mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pimephales promelas)
CE50, daphnie 1	0,03 mg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : daphnia magna [statique])
CE50, autres organismes aquatiques 1	0,0426 (0,0426 à 0,0535) mg/l (durée d'exposition : 72 h – Espèce : pseudokirchneriella subcapitata [statique])
CL50, poisson 2	0,3 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pimephales promelas [statique])
CE50, autres organismes aquatiques 2	0,031 (0,031 à 0,054) mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pseudokirchneriella subcapitata [statique])
Plomb (7439-92-1)	
CL50, poisson 1	0,44 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : cyprinus carpio [semi-statique])
CE50, daphnie 1	600 µg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : puce d'eau)
CL50, poisson 2	1,17 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : oncorhynchus mykiss [en circulation])
Manganèse (7439-96-5)	
CSEO, poisson (chronique)	3,6 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : oncorhynchus mykiss)
Soufre (7704-34-9)	
CL50, poisson 1	866 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : brachydanio rerio [statique])
CE50, daphnie 1	736 mg/l

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

CL50, poisson 2	14 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : lepomis macrochirus [statique])
Oxyde de zinc (1314-13-2)	
CL50, poisson 1	780 µg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pimephales promelas)
CE50, daphnie 1	0,122 mg/l
CSEO, poisson (chronique)	0,026 mg/l (Espèce : jordanelle de Floride)
Argent (7440-22-4)	
CL50, poisson 1	0,00155 (0,00155 à 0,00293) mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pimephales promelas [statique])
CE50, daphnie 1	0,00024 mg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : daphnia magna [statique])
CL50, poisson 2	0,0062 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : oncorhynchus mykiss [en circulation])
Zinc (7440-66-6)	
CL50, poisson 1	2,16 à 3,05 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pimephales promelas [en circulation])
CE50, daphnie 1	0,139 à 0,908 mg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : daphnia magna [statique])
CL50, poisson 2	0,211 à 0,269 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pimephales promelas [semi-statique])

Persistence et dégradabilité

Cuivre (7440-50-8)	
Persistence et dégradabilité	N'est pas facilement biodégradable.

Potentiel de bioaccumulation

Cobalt (7440-48-4)	
BCF, poisson 1	(aucune bioaccumulation)

Mobilité dans le sol Non disponible

Autres effets nocifs

Autres renseignements : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Recommandations relatives à l'élimination des déchets : Éliminer les déchets conformément à tous les règlements locaux, régionaux, nationaux et internationaux; les matières doivent être recyclées si possible.

Écologie – Déchets : Les matières contenues dans ce produit sont dangereuses pour l'environnement; ne pas déverser dans l'environnement.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

En conformité avec le Département des transports (DOT) Non réglementé pour le transport

En conformité avec le Code international du transport maritime de marchandises dangereuses (IMDG) Non réglementé pour le transport

En conformité avec l'Association du Transport Aérien International (IATA) Non réglementé pour le transport

En conformité avec le Transport des marchandises dangereuses (TMD) Non réglementé pour le transport

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Réglementation fédérale des États-Unis

Carbure de tungstène (12070-12-1)
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis
Carbure de tantale (TaC) (12070-06-3)
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis
Carbure de titane (TiC) (12070-08-5)
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis
Carbure de niobium (NbC) (12069-94-2)
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis
Carbure de chrome (Cr3C2) (12012-35-0)
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Cobalt (7440-48-4)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Classes de risques, article 311/312 de la SARA	Danger immédiat (aigu) pour la santé Danger retardé (chronique) pour la santé
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	0,1 %
Nickel (7440-02-0)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
RQ (Quantité à déclaration obligatoire, article 304 de la liste des répertoires de l'EPA) :	45 kg (100 lb) (applicable uniquement si les particules sont < 100 µm)
Classes de risques, article 311/312 de la SARA	Danger immédiat (aigu) pour la santé Danger retardé (chronique) pour la santé
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	0,1 %
Carbure de vanadium (VC) (12070-10-9)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Carbure de molybdène (Mo2C) (12069-89-5)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Chrome (7440-47-3)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 %
Carbure d'hafnium (HfC) (12069-85-1)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Nitruure de titane (25583-20-4)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Aluminium (7429-90-5)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Classes de risques, article 311/312 de la SARA	Risque d'incendie Risque de réaction
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 % (poussières ou vapeurs seulement)
Carbone (7440-44-0)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Cuivre (7440-50-8)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 %
Fer (7439-89-6)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Plomb (7439-92-1)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	0,1 %
Manganèse (7439-96-5)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 %
Molybdène (7439-98-7)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Niobium (7440-03-1)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Sélénium (7782-49-2)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 %
Silicium (7440-21-3)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Titane (7440-32-6)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Tungstène (7440-33-7)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Vanadium (7440-62-2)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 % (sauf si contenu dans un alliage)
Phosphore élémentaire (7723-14-0)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA des États-Unis Figure à l'article 302 de la SARA des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 302 de la SARA Quantité servant à la planification des seuils (TPQ)	100 (Cette matière est un solide réactif. La TPQ n'atteint pas 4 535,92 kg [10 000 lb] sous forme non pulvérisée, non fondue et non liquéfiée)
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 % (jaune ou blanc)
Soufre (7704-34-9)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Oxyde de zinc (1314-13-2)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Argent (7440-22-4)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
RQ (Quantité à déclaration obligatoire, article 304 de la liste des répertoires de l'EPA) :	453,59 kg (1 000 lb) < 100 um TITRE DE MODIFICATION DE RQ SELON CERCLA/SARA
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 %
Zinc (7440-66-6)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 % (poussières ou vapeurs seulement)
Borure de titane (TiB2) (12045-63-5)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Nitruure d'aluminium (AlN) (24304-00-5)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Règlements d'État des É.-U.	
Cobalt (7440-48-4)	
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Carcinogens List (Liste des carcinogènes)	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme étant carcinogènes.
Nickel (7440-02-0)	
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Carcinogens List (Liste des carcinogènes)	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme étant carcinogènes.

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Plomb (7439-92-1)	
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Carcinogens List (Liste des carcinogènes)	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme étant carcinogènes.
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Toxicité développementale	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de Californie comme provoquant des anomalies congénitales.
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Toxicité pour la reproduction chez la femme	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de Californie comme provoquant des problèmes de reproduction chez la femme.
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Toxicité pour la reproduction chez l'homme	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de Californie comme provoquant des problèmes de reproduction chez l'homme.
Carbure de tungstène (12070-12-1)	
É.-U. – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
Cobalt (7440-48-4)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Nickel (7440-02-0)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste des substances dangereuses spéciales États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Chrome (7440-47-3)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste des substances dangereuses spéciales États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Aluminium (7429-90-5)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Cuivre (7440-50-8)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Plomb (7439-92-1)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Manganèse (7439-96-5)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Molybdène (7439-98-7)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Sélénium (7782-49-2)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Silicium (7440-21-3)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Titane (7440-32-6)	
É.-U. – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
Tungstène (7440-33-7)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Vanadium (7440-62-2)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Phosphore élémentaire (7723-14-0)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Soufre (7704-34-9)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Oxyde de zinc (1314-13-2)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Argent (7440-22-4)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Zinc (7440-66-6)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	

Règlements canadiens

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Classification du SIMDUT	Ce produit n'est pas contrôlé en vertu du SIMDUT. Ce produit répond à la définition d'un « article
--------------------------	--

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

fabriqué » et n'est pas soumis à la réglementation de la Loi sur les produits dangereux.	
Carbure de tungstène (12070-12-1)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Carbure de tantale (TaC) (12070-06-3)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Carbure de titane (TiC) (12070-08-5)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Carbure de niobium (NbC) (12069-94-2)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Carbure de chrome (Cr3C2) (12012-35-0)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Cobalt (7440-48-4)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 0,1 %	
Classification du SIMDUT	Classe D division 1 sous-division A – Matière très toxique causant des effets toxiques immédiats et graves Classe D division 1 sous-division B – Matière toxique causant des effets toxiques immédiats et graves Classe D division 2 sous-division A – Matière très toxique causant d'autres effets toxiques Classe D division 2 sous-division B – Matière toxique causant d'autres effets toxiques
Nickel (7440-02-0)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 0,1 %	
Classification du SIMDUT	Classe D division 2 sous-division B – Matière toxique causant d'autres effets toxiques Classe D division 2 sous-division A – Matière très toxique causant d'autres effets toxiques
Carbure de vanadium (VC) (12070-10-9)	
Figure sur la LES (Liste extérieure des substances) du Canada	
Carbure de molybdène (Mo2C) (12069-89-5)	
Figure sur la LES (Liste extérieure des substances) du Canada	
Chrome (7440-47-3)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 0,1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Carbure d'hafnium (HfC) (12069-85-1)	
Figure sur la LES (Liste extérieure des substances) du Canada	
Nitruure de titane (25583-20-4)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Aluminium (7429-90-5)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Classe B division 6 – Matière réactive inflammable Classe B division 4 – Solide inflammable
Carbone (7440-44-0)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Cuivre (7440-50-8)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Fer (7439-89-6)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Classe B division 4 – Matière réactive inflammable Classe B division 6 – Solide inflammable
Plomb (7439-92-1)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 0,1 %	
Classification du SIMDUT	Classe D division 2 sous-division A – Matière très toxique ayant d'autres effets toxiques Classe D division 2 sous-division B – Matière toxique causant d'autres effets toxiques
Manganèse (7439-96-5)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Molybdène (7439-98-7)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Niobium (7440-03-1)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Classe B division 4 – Matière solide inflammable
Sélénium (7782-49-2)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 0,1 %	
Classification du SIMDUT	Classe D division 1 sous-division B – Matière toxique causant des effets toxiques immédiats et graves Classe D division 2 sous-division B – Matière toxique causant d'autres effets toxiques
Silicium (7440-21-3)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Titane (7440-32-6)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Classe B division 4 – Matière solide inflammable
Tungstène (7440-33-7)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Vanadium (7440-62-2)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Phosphore élémentaire (7723-14-0)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Classe B division 4 – Solide inflammable Classe D division 1 sous-division A – Matière très toxique ayant des effets toxiques graves et immédiats Classe E – Matière corrosive
Soufre (7704-34-9)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Classe D division 2 sous-division B – Matière toxique causant d'autres effets toxiques
Oxyde de zinc (1314-13-2)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Argent (7440-22-4)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Zinc (7440-66-6)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Borure de titane (TiB2) (12045-63-5)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Nitruure d'aluminium (AlN) (24304-00-5)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT

Ce produit a été classé conformément aux critères de risque prévus dans le Controlled Products Regulations (CPR, Règlement sur les produits contrôlés) et la FDS contient toute l'information exigée par le CPR.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA RÉVISION LA PLUS RÉCENTE

Date de révision : 28-04-2015
Autres informations : Ce document a été préparé en conformité avec les exigences de la norme de divulgation des dangers 29 CFR 1910.1200 de l'OSHA relativement aux FDS.

Texte complet des phrases du SGH :

Tox. aiguë 1 (inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillard) Catégorie 1
Tox. aiguë 3 (inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillard) Catégorie 3
Tox. aiguë 3 (orale)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 3
Tox. aiguë 4 (orale)	Toxicité aiguë (orale), Catégorie 4
Aquatique aiguë 1	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, Catégorie 1
Aquatique aigu 3	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, Catégorie 3
Aquatique chronique 1	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, Catégorie 1
Aquatique chronique 2	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, Catégorie 2
Aquatique chronique 3	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, Catégorie 3
Aquatique chronique 4	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, Catégorie 4

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Canc. 1B	Cancérogénicité, Catégorie 1B
Canc. 2	Cancérogénicité, Catégorie 2
Pouss. comb.	Poussières combustibles
Irrit. oculaire 2A	Lésions/irritation oculaires graves, Catégorie 2A
Liquid. inflam. 1	Solides inflammables, Catégorie 1
Liquid. inflam. 2	Solides inflammables, Catégorie 2
Repr. 1A	Toxicité pour la reproduction, Catégorie 1A
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2
Sens. Sens. 1B	Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1B
Échauffement spontané 1	Substances et mélanges à échauffement spontané, Catégorie 1
Échauffement spontané 2	Substances et mélanges à échauffement spontané, Catégorie 2
Irrit. cutanée 2	Corrosion cutanée/irritation cutanée, Catégorie 2
Sens. cutanée 1	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée), Catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée), Catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3
Réact. avec l'eau 2	Substances et mélanges qui dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau, Catégorie 2
H228	Matières solides inflammables
Pouss. comb.	Peut produire des concentrations de poussières combustibles dans l'air
H251	Échauffement spontané : peut s'enflammer
H252	Échauffement spontané en grande quantité; peut s'enflammer
H261	Dégage des gaz inflammables au contact de l'eau
H301	Toxique si ingéré
H302	Nocif en cas d'ingestion
H315	Cause une irritation cutanée
H317	Peut causer une réaction allergique cutanée
H319	Cause une irritation grave des yeux
H330	Fatal en cas d'inhalation
H331	Toxique en cas d'inhalation
H334	Peut causer des symptômes d'allergie ou d'asthme ou des difficultés respiratoires en cas d'inhalation
H335	Peut causer une irritation respiratoire
H350	Peut causer le cancer
H351	Susceptible de causer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H372	Une exposition prolongée ou répétée endommage les organes
H373	Une exposition prolongée ou répétée est susceptible d'endommager les organes
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H402	Nocif pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec des effets durables
H411	Toxique pour la vie aquatique avec des effets durables
H412	Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables
H413	Peut entraîner des effets nocifs durables pour la vie aquatique

Partie responsable de la préparation de ce document

M.A. Ford Manufacturing Co. Inc.
563-391-6220

Tous les outils de coupe M.A. Ford

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Ces informations sont fondées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété particulière du produit.

Amérique du Nord SGH É.-U. 2012 et SIMDUT 2